

## **H. Finances**

### **1) Droit fiscal**

*a. Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens*

*Journal officiel n° L 292 du 10/11/2009 p. 0005 – 0030*

## **TITRE X IMPORTATIONS DE BIENS À DES FINS DE PROSPECTION COMMERCIALE**

### **CHAPITRE 3 Biens utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire**

#### *Article 67*

1. Sont admis en exonération, sous réserve des articles 68, 69, 70 et 71:

- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;
- b) les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils présentés dans une exposition ou une manifestation similaire;
- c) les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "exposition ou manifestation similaire":

(...)

- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, ou culturel, sportif, religieux ou cultuel, syndical ou touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;

## **TITRE XII IMPORTATIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 2 Documentation à caractère touristique**

#### *Article 80*

Sont admis en exonération:

- a) les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrophanies, calendriers illustrés) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

***b. Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée***

*Journal officiel n° L 347 du 11/12/2006 p. 0001 – 0118, dernièrement modifiée par la directive 2011/88/UE du Conseil du 7 décembre 2010, Journal officiel n° L 326 du 10/12/2010 p. 0001 - 0002*

**Chapitre 2 Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général**

*Article 132*

1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes:

(...)

k) la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées aux points b), g), h) et i), et dans un but d'assistance spirituelle;

l) les prestations de services, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies à leurs membres dans leur intérêt collectif, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique ou civique, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence;

**2) Établissements de crédits**

***Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***

*Journal officiel n° L 177 du 30.6.2006, p. 1–200, dernièrement modifiée par la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2011, Journal officiel n° L 112 du 24/4/2012, p. 0006 - 0110*

**Annexe VI Approche standard**

**Partie 1 Pondérations de risque**

**Tableau 2**

*2. Expositions sur les autorités régionales ou locales*

10. Les expositions sur les églises et les communautés religieuses qui sont constituées sous la forme de personnes morales de droit public, dans la mesure où elles lèvent des impôts conformément à la législation leur conférant ce droit, sont traitées comme des expositions sur des autorités régionales et locales, sauf que le point 9 ne s'applique pas. Dans ce cas, aux fins de l'article 89, paragraphe 1, point a), l'autorisation d'appliquer la sous-section 1 du titre V, chapitre 2, section 3, n'est pas exclue.

**3) Divers**

***a. Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***

*Journal officiel n° L 345 du 08/12/2006 p. 0001 - 0009*

*Article 18 Virements de fonds à des organisations sans but lucratif à l'intérieur d'un État membre*

1. Tout État membre peut exempter les prestataires de services de paiement situés sur son territoire des obligations prévues à l'article 5 pour les virements de fonds destinés à des organisations sans but lucratif exerçant des activités à finalité charitable, religieuse, culturelle, éducative, sociale, scientifique ou fraternelle, à condition que ces organisations soient soumises à des obligations d'information et d'audit externe ou à la surveillance d'une autorité publique ou d'un organisme d'autorégulation reconnu en vertu du droit national et que ces virements de

fonds soient limités à un montant maximal de 150 EUR par virement et effectués exclusivement sur le territoire de cet État membre.

***b. Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité***

*Journal officiel n° L 327 du 24/11/2006 p. 0001 - 0011*

**Titre III Bénéficiaires et modalités de financement**

*Article 10 Éligibilité*

(...)

2. Les acteurs non étatiques qui peuvent obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont notamment: les organisations non gouvernementales, les organisations de populations autochtones, les groupements professionnels et groupes d'initiatives locaux, les coopératives, les syndicats, les organisations représentatives des acteurs économiques et sociaux, les organisations locales (y compris les réseaux) qui œuvrent dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales décentralisées, les organisations de consommateurs, les organisations de femmes ou de jeunes, les organisations d'enseignement, culturelles, de recherche et scientifiques, les universités, les églises et associations ou communautés religieuses, les médias, et toutes associations non gouvernementales et fondations privées et publiques susceptibles de contribuer au développement ou à la dimension extérieure de politiques internes.

***c. Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat***

*Journal officiel n° L 310 du 09/11/2006 p. 0001 - 0014*

*Article 14 Éligibilité*

1. Peuvent être éligibles à un financement dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'action, des programmes conjoints de coopération transfrontalière et des mesures spéciales: (...)

h) les acteurs non étatiques suivants: (...)

viii) les églises et associations ou communautés religieuses;